

Direction du bureau du sous-ministre et du secrétariat

PAR COURRIEL
Le 13 mai 2022
DEMANDEUR
N/Réf. : 202204-50
Objet : Demande d'accès à l'information
Monsieur,
Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 26 avril 2022.
La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints.
Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.
Le responsable de l'accès à l'information,
Original signé par
Démosthène Blasi

p. j. 2

ENTENTE D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Pierre Dufour, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Line Drouin, sous-ministre, dûment autorisée,

ci-après appelé le « Ministre »,

ET

La Ville de Châteauguay, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 220, boulevard Industriel, Châteauguay (Québec) J6J 4Z2, agissant par madame Julie Roy, ingénieure et gestionnaire de projets, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

ci-après appelée le « Bénéficiaire »,

ci-après appelés conjointement les « Parties ».

ATTENDU QUE le Ministre gère le programme d'aide financière « Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative » Volet A (Accès aux plans d'eau) (ci-après appelé le « Programme »);

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a soumis une demande d'aide financière au Ministre dans le cadre de ce Programme;

ATTENDU QU'à la suite de la tenue d'un comité d'évaluation, la demande du Bénéficiaire a été acceptée par le Ministre.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière de 45 000 \$ au Bénéficiaire pour la réalisation de son projet « Installation de quais et aménagement à la rivière Châteauguay » dans le cadre du volet Accès aux plans d'eau du Programme.

2. PROJET

- 2.1 Le projet du Bénéficiaire, ci-après désigné le « Projet », consiste à donner accès à la rivière Châteauguay sur cinq différents sites répartis sur la rivière à des fins de pêche récréative et à permettre la mise à l'eau d'embarcations légères en installant des quais flottants et est plus amplement détaillé à l'annexe 1 de la présente entente. Les dépenses en lien avec sa réalisation sont considérées comme admissibles à partir de la date de début du Projet, soit le 1^{er} avril 2019.
- 2.2 Les éléments du Projet, les dépenses totales, les dépenses admissibles aux fins de la présente entente et le financement du Projet s'établissent, à tous égards importants, comme décrits à l'annexe 1.

3. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente, le Bénéficiaire s'engage à :

- 3.1 Réaliser le Projet mentionné à la clause 2.1 et à l'annexe 1 de la présente entente conformément aux modalités contenues dans la présente entente, et ce, avant la date de fin du Projet, soit le 30 septembre 2020;
- 3.2 Contribuer, seul ou avec l'aide de ses partenaires, au financement du Projet par une mise de fonds d'au moins 25 % des dépenses admissibles du Projet;
- 3.3 Utiliser l'aide financière octroyée par la présente entente aux seules fins qui y sont prévues;
- 3.4 Rembourser immédiatement au Ministre tout montant de l'aide financière utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 3.5 Rembourser au Ministre, à l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;

- 3.6 Signifier au Ministre, dans les meilleurs délais, toute autre aide financière reçue ou demandée relativement au Projet;
- 3.7 Signifier au Ministre, sous forme de rapport écrit, toute modification ayant une incidence sur la nature ou les objectifs du Projet décrit à la clause 2.1 et à l'annexe 1 de la présente entente afin qu'il juge de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans l'entente;
- 3.8 Indiquer clairement, dans tout élément de visibilité lié au Projet, qu'une aide financière a été versée par le Ministre, et faire parvenir au Ministre une copie du matériel devant être validé, au minimum deux semaines avant sa publication, à l'adresse courriel suivante :

<u>apepr@mffp.gouv.qc.ca</u> Objet : No entente – Nom du projet

Cette indication doit se faire en respectant le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et selon les principes suivants :

- a) le logo du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs doit être présent dans l'espace réservé habituellement aux partenaires sur tous supports destinés à être diffusés;
- b) lorsque cela est possible, selon le média utilisé, le Bénéficiaire doit faire figurer, à l'intérieur des documents ou dans les génériques, la mention suivante : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs rendu possible grâce au Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec ».
- 3.9 Tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver les preuves de paiement et les autres pièces justificatives s'y rattachant, durant trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- 3.10 Fournir, en français, les documents relatifs à la présente entente et s'assurer que les ressources affectées à l'exécution de l'entente sont en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit;
- 3.11 Demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du Projet ainsi que des résultats de ce Projet, peu importe les intervenants ayant été impliqués;

- 3.12 Permettre à tout représentant autorisé du Ministre un accès raisonnable à ses livres, à ses registres et à ses autres documents pour exercer la vérification des demandes de versements de l'aide financière et de son utilisation, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- 3.13 Fournir au Ministre, sur demande, tout document ou tout renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière;
- 3.14 Produire et transmettre, au plus tard le 15 mars 2020, au Ministre, un rapport intermédiaire, détaillant les dépenses effectuées ou prévues avant le 31 mars 2020. Ce rapport intermédiaire devra fournir l'état financier des dépenses du Projet, l'état d'avancement des travaux et, le cas échéant, les photographies des étapes de réalisation du Projet. L'état financier doit être fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec;

Transmettre au Ministre, trois (3) semaines après la date de fin du Projet et au plus tard le 15 mars 2021, un rapport final d'activité, conformément au modèle fourni par le Ministère, attestant la réalisation du Projet. Ce rapport devra fournir l'état financier des dépenses du Projet, une mesure des résultats obtenus par rapport aux résultats attendus, la date de début et de fin des travaux et, le cas échéant, les photographies des étapes de réalisation du Projet. L'état financier doit être fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec;

- 3.15 Respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables;
- 3.16 Assumer l'entretien des infrastructures ou des équipements visés par le Projet;
- 3.17 Tout au long de la période d'application de la présente entente, garantir l'accès aux infrastructures et au plan d'eau visé par le Projet. Le Bénéficiaire devra s'abstenir de poser des actes susceptibles de restreindre ou d'empêcher l'exercice du droit d'accès tels que l'imposition de tarifs excessifs non entendus dans le plan de tarification reproduit en annexe 1;
- 3.18 Tout au long de la période d'application de la présente entente, publiciser adéquatement l'accès aux infrastructures et au plan d'eau visé par le Projet, soit par :
 - a) une campagne initiale de publicisation;
 - b) un affichage spécifiant clairement les modalités d'accès.

- 3.19 Collaborer, tout au long de la période d'application de la présente entente, avec le Ministre dans le cadre des vérifications du respect des obligations prévues aux clauses 3.16, 3.17 et 3.18;
 - Le Ministre se réserve le droit de procéder à ces vérifications notamment en réponse à des plaintes du public;
- 3.20 Tout au long de la période d'application de la présente entente, respecter tous les paramètres prévus au cadre normatif du Programme et, s'il y a lieu, au guide de demande d'aide financière, qui sont disponibles à : mffp.gouv.qc.ca/faune/programmes/acces-plans-eau.jsp.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- 4.1 Fournir les éléments de communication (publicité, logo) nécessaires à la réalisation de la présente entente;
- 4.2 Verser au Bénéficiaire la somme maximale de 45 000 \$, selon les modalités de paiement décrites à la clause 5 de la présente entente.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente sera versé au Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- 5.1 Les versements d'aide financière sont répartis au prorata des dépenses admissibles totales entre la première et la deuxième année.
 - 1) Un premier versement, d'un montant correspondant à 70 % de l'aide financière prévue jusqu'au 31 mars 2020, dès la signature de la présente entente par les Parties selon la modalité suivante :
 - a) la preuve d'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre.C-61.1) et la preuve d'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre.Q-2), le cas échéant.
 - 2) Un deuxième versement correspondant à 30 % de l'aide financière révisée jusqu'au 31 mars 2020. Le versement sera effectué à la suite du dépôt d'un rapport intermédiaire prévu à la clause 3.14 de la présente entente par le Bénéficiaire et de son acceptation par le Ministre. Si le versement ainsi calculé est égal à 0, il n'y aura pas de second versement;

- 3) Un troisième et dernier versement correspondant au montant maximal de l'aide financière révisée au 31 mars 2021 moins les deux premiers versements. Le versement sera effectué à la suite du dépôt d'un rapport final d'activité prévu à la clause 3.14 de la présente entente par le Bénéficiaire et de son acceptation par le Ministre. Le total des versements ne pourra excéder le montant de l'aide financière initialement accordée par le ministre;
- 5.2 Chaque versement est conditionnel aux disponibilités budgétaires de la mesure du Réinvestissement dans le domaine de la faune;
- 5.3 Les montants fixés à la clause 5.1 de la présente entente peuvent être en tout temps ajustés à la baisse par le Ministre ou un remboursement total ou partiel peut être exigé du Bénéficiaire lorsque le Ministre constate que :
 - a) les dépenses réelles du Projet sont inférieures aux dépenses estimées;
 - b) le Bénéficiaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - c) le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - d) le Bénéficiaire a obtenu au-delà des maximums fixés par le Programme, pour la réalisation du Projet, d'une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts;
 - e) le Bénéficiaire apporte des modifications au Projet qui ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire sera avisé du montant du paiement ainsi ajusté ou du remboursement exigible qui sera alors facturé par le Ministre, selon les critères du Programme.

6. SOUTIEN TECHNIQUE

Le Ministre peut accorder au Bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, un soutien technique pertinent à l'accomplissement de l'objet de la présente entente. Toute demande devra être transmise à l'adresse suivante :

<u>apepr@mffp.gouv.qc.ca</u> Objet : N° entente – Nom du projet

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET GARANTIES

- 7.1 Les droits de propriété intellectuelle découlant des travaux qui résultent de la présente entente appartiendront au Bénéficiaire;
- 7.2 Le Bénéficiaire accorde au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable, pour une durée indéterminée, lui permettant de reproduire et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, les résultats découlant du Projet à des fins de développement des activités fauniques ou de diffusion des connaissances acquises par la réalisation du Projet;
 - Toute considération pour la licence consentie est incluse dans le montant de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente.
- 7.3 Le Bénéficiaire garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence prévue à la clause 7.2 de la présente entente et garantit le Ministre contre toutes réclamations, toutes demandes, toutes poursuites, toutes procédures et tous recours pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. RÉSILIATION

Le Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- 8.1 Le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente:
- 8.2 Le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 8.3 Le Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 8.2 et 8.3, la présente entente sera résiliée à compter de la date de réception par le Bénéficiaire d'un avis écrit du Ministre à cet effet. Le Ministre cessera à cette date tout versement de l'aide financière.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans le cas prévu au paragraphe 8.1, le Ministre doit transmettre un avis écrit de résiliation au Bénéficiaire et celui-ci aura dix (10) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le Ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception

Le Ministre cessera, à la date de la résiliation, tout versement de l'aide financière.

Le fait que le Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application des clauses 7 (Droits de propriété intellectuelle et garanties) et 11 (Responsabilité et indemnisation) de la présente entente.

Advenant la résiliation de la présente entente, le Bénéficiaire s'engage à rembourser au Ministre toute somme versée et non engagée à la date de résiliation et le Ministre s'engage à verser au Bénéficiaire toute somme due, en vertu de la présente entente à la date de résiliation.

9. CESSION

Les droits et les obligations contenus dans la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du Ministre.

10.AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

- 10.1 Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que le Ministre ou son représentant puissent annoncer publiquement les détails importants du Projet, soit entre autres :
 - le nom du Bénéficiaire;
 - le montant accordé;
 - l'emplacement;
 - les dépenses estimées du Projet.
- 10.2 Le montant de l'aide financière accordée demeurera confidentiel tant qu'il ne sera pas annoncé publiquement par le Ministre, à moins d'avis contraire;
- 10.3 Le Bénéficiaire, par la présente, accepte la participation du Ministre à toute cérémonie officielle concernant le Projet et, à cet égard, le Bénéficiaire informera le Ministre par écrit au moins trente (30) jours avant la date d'une telle cérémonie pour que les dispositions nécessaires à cette participation soient prises;
- 10.4 Le Bénéficiaire permettra au Ministre d'afficher, sur les lieux, la participation du gouvernement du Québec conformément à ses exidences

11. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Le Bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

Le Bénéficiaire s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, contre toutes réclamations, toutes demandes, toutes poursuites, toutes procédures et tous recours pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

12. FORCE MAJEURE

Les Parties ne sont pas responsables de tout manquement ou de tout retard dans l'exécution de leurs obligations causés par un événement hors de leur contrôle raisonnable et sans négligence ou faute de leur part, y compris tout cas fortuit ou tout autre événement qui retardent ou empêchent l'exécution de la présente entente. Toute partie doit aviser rapidement l'autre partie de l'existence d'un événement de force majeure et doit s'efforcer de minimiser tout dommage pouvant être causé à l'autre partie.

13. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le Ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Élise Paquette, directrice générale de la valorisation du patrimoine naturel, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera le Bénéficiaire dans les meilleurs délais.

De même, le Bénéficiaire désigne madame Julie Roy, ingénieure et gestionnaire de projets, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Bénéficiaire en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

14. AVIS

Toute communication ou tout avis à l'égard de la présente entente doit être transmis par écrit et valablement donné par livraison à son destinataire, soit personnellement, soit par courrier, aux adresses ci-après mentionnées :

Adresse du Ministre :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage Québec (Québec) G1S 4X4 À l'attention de : madame Élise Paquette

ET

Adresse du Bénéficiaire :

Ville de Châteauguay 220, boulevard Industriel Châteauguay (Québec) J6J 4Z2 À l'attention de : madame Julie Roy

15. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), lorsque le Bénéficiaire est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Ministre pourra, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de l'entente aux fins du paiement de cette dette.

16. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un accord écrit sous la forme d'un avenant signé par les Parties. Cet avenant ne pourra changer la nature de l'entente et il en fera partie intégrante.

17. INTERPRÉTATION

La présente entente, y compris l'annexe 1, le préambule et tout autre document dont il y est fait mention, ainsi que toute modification écrite de ces documents constituent l'entente complète entre les Parties et lient les Parties. En cas de conflit entre cette annexe et la présente entente, cette dernière prévaudra.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance de cette annexe et des documents dont il est fait mention et en acceptent toutes les clauses.

La présente entente constitue la seule entente entre les Parties et toute entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

18. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la présente entente, les Parties conviennent de tenter, de bonne foi, de le régler. Si les Parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les Parties assumeront à parts égales les frais de médiation. Chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

20. DURÉE

Sous réserve de la clause 8 (Résiliation), la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin, à l'exclusion des clauses 7 (Droits de propriété intellectuelle et garanties) et 11 (Responsabilité et indemnisation), dix (10) ans après la date de fin de projet inscrite à la clause 3.1

21. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, RLRQ, chapitre M-24.01).

22. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente en double exemplaire. Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,					
Original signé Madame Line Drouin Sous-ministre	Le 12 cuit sol 9 Date				
	Lieu Puebre				
La Ville de Châteauguay,					
Par:					
Original signé Madame Julie Roy Ingénieure et gestionnaire de projets	Date Châtcauguay Lieu				

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à donner accès à la rivière Châteauguay sur cinq différents sites répartis sur la rivière à des fins de pêche récréative et à permettre la mise à l'eau d'embarcations légères en installant des quais flottants.

PLAN DE TARIFICATION DU PROJET

L'accès à l'eau par l'installation des nouveaux quais et les aménagements seront gratuits pour tous. Ainsi, la pêche à gué sera gratuite sur les cinq sites autant pour les résidents que les non-résidents du Québec.

MONTAGE FINANCIER

Éléments du projet	Dépenses totales estimées	Dépenses estimées 2019-2020	Dépenses estimées 2020-2021	Dépenses admissibles 2019-2020	Dépenses admissibles 2020-2021	Financement du Projet	
Achat et installation d'un quai et d'une passerelle - parc Laberge	90 000 \$	·	90 000 \$		90 000 \$	Aide financière - MFFP*	45 000 \$
Achat et installation d'un quai et d'une passerelle - parc Commune #1	56 000 \$	56 000 \$		56 000 \$		Ville de Châteauguay	263 000 \$
Achat et installation d'un quai et d'une passerelle - parc Commune #2	56 000 \$		56 000 \$		56 000 \$`		
Achat et installation d'un quai et d'une passerelle - parc Seers	56 000 \$		56 000 \$	N	56 000 \$		
Achat de mobilier pour les quais	25 000 \$	5 000 \$	20 000 \$	0\$	0\$.,	
Achat de mobilier et aménagement du site	25 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	0\$	0 \$		
TOTAL	308 000 \$	71 000 \$	237 000 \$	56 000 \$	202 000 \$	TOTAL	308 000 \$

^{*}Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

ENTENTE D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Pierre Dufour, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Line Drouin, sous-ministre, dûment autorisée,

ci-après appelé le « Ministre »,

ET

La Ville de Châteauguay, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 220, boulevard Industriel, Châteauguay (Québec) J6J 4Z2, agissant par madame Julie Roy, ingénieure et gestionnaire de projets, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

ci-après appelée le « Bénéficiaire », ci-après appelés conjointement les « Parties ».

ATTENDU QUE le Ministre gère le programme d'aide financière « Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative » Volet B (Stations de nettoyage d'embarcations) (ci-après appelé le « Programme »);

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a soumis une demande d'aide financière au Ministre dans le cadre de ce Programme;

ATTENDU QU'à la suite de la tenue d'un comité d'évaluation, la demande du Bénéficiaire a été acceptée par le Ministre.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière de 5 000 \$ au Bénéficiaire pour la réalisation de son projet « Installation d'une station de nettoyage » dans le cadre du volet Stations de nettoyage d'embarcations du Programme.

2. PROJET

- 2.1 Le projet du Bénéficiaire, ci-après désigné le « Projet », consiste à installer une station de nettoyage pour les petites embarcations sur le site du parc Laberge et est plus amplement détaillé à l'annexe 1 de la présente entente. Les dépenses en lien avec sa réalisation sont considérées comme admissibles à partir de la date de début du Projet, soit le 1er mai 2019.
- 2.2 Les éléments du Projet, les dépenses totales, les dépenses admissibles aux fins de la présente entente et le financement du Projet s'établissent, à tous égards importants, comme décrits à l'annexe 1.

3. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente, le Bénéficiaire s'engage à :

- 3.1 Réaliser le Projet mentionné à la clause 2.1 et à l'annexe 1 de la présente entente conformément aux modalités contenues dans la présente entente, et ce, avant la date de fin du Projet, soit le 1^{er} novembre 2019;
- 3.2 Contribuer, seul ou avec l'aide de ses partenaires, au financement du Projet par une mise de fonds d'au moins 25 % des dépenses admissibles du Projet;
- 3.3 Utiliser l'aide financière octroyée par la présente entente aux seules fins qui y sont prévues;
- 3.4 Rembourser immédiatement au Ministre tout montant de l'aide financière utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 3.5 Rembourser au Ministre, à l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;

- 3.6 Signifier au Ministre, dans les meilleurs délais, toute autre aide financière reçue ou demandée relativement au Projet;
- 3.7 Signifier au Ministre, sous forme de rapport écrit, toute modification ayant une incidence sur la nature ou les objectifs du Projet décrit à la clause 2.1 et à l'annexe 1 de la présente entente afin qu'il juge de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans l'entente;
- 3.8 Indiquer clairement, dans tout élément de visibilité lié au Projet, qu'une aide financière a été versée par le Ministre, et faire parvenir au Ministre une copie du matériel devant être validé, au minimum deux semaines avant sa publication, à l'adresse courriel suivante :

<u>apepr@mffp.gouv.qc.ca</u> Objet : N° entente – Nom du projet

Cette indication doit se faire en respectant le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et selon les principes suivants :

- a) le logo du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs doit être présent dans l'espace réservé habituellement aux partenaires sur tous supports destinés à être diffusés;
- b) lorsque cela est possible, selon le média utilisé, le Bénéficiaire doit faire figurer, à l'intérieur des documents ou dans les génériques, la mention suivante : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs rendu possible grâce au Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec ».
- 3.9 Tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver les preuves de paiement et les autres pièces justificatives s'y rattachant, durant trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- 3.10 Fournir, en français, les documents relatifs à la présente entente et s'assurer que les ressources affectées à l'exécution de l'entente sont en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit;
- 3.11 Demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du Projet ainsi que des résultats de ce Projet, peu importe les intervenants ayant été impliqués;

- 3.12 Permettre à tout représentant autorisé du Ministre un accès raisonnable à ses livres, à ses registres et à ses autres documents pour exercer la vérification des demandes de versements de l'aide financière et de son utilisation, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- 3.13 Fournir au Ministre, sur demande, tout document ou tout renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière;
- 3.14 Produire et transmettre au Ministre, trois (3) semaines après la date de fin du Projet et au plus tard le 31 mars 2020, un rapport final d'activité, conformément au modèle fourni par le Ministère, attestant de la réalisation du Projet. Ce rapport devra fournir l'état financier des dépenses du Projet, la date de début et de fin des travaux et, le cas échéant, une ou plusieurs photographies représentatives du Projet réalisé. L'état financier doit être fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec;
- 3.15 Respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables;
- 3.16 Assumer l'entretien des infrastructures ou des équipements visés par le Projet;
- 3.17 Tout au long de la période d'application de la présente entente, garantir l'accès aux infrastructures et au plan d'eau visé par le Projet. Le Bénéficiaire devra s'abstenir de poser des actes susceptibles de restreindre ou d'empêcher l'exercice du droit d'accès tels que l'imposition de tarifs excessifs non entendus dans le plan de tarification reproduit en annexe 1;
- 3.18 Tout au long de la période d'application de la présente entente, publiciser adéquatement l'accès aux infrastructures et au plan d'eau visé par le Projet, soit par :
 - a) une campagne initiale de publicisation;
 - b) un affichage spécifiant clairement les modalités d'accès.
- 3.19 Collaborer, tout au long de la période d'application de la présente entente, avec le Ministre dans le cadre des vérifications du respect des obligations prévues aux clauses 3.16, 3.17 et 3.18;
 - Le Ministre se réserve le droit de procéder à ces vérifications notamment en réponse à des plaintes du public;

3.20 Tout au long de la période d'application de la présente entente, respecter tous les paramètres prévus au cadre normatif du Programme et, s'il y a lieu, au guide de demande d'aide financière, qui sont disponibles à : mffp.gouv.gc.ca/faune/programmes/acces-plans-eau.isp.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- 4.1 Fournir les éléments de communication (publicité, logo) nécessaires à la réalisation de la présente entente;
- 4.2 Verser au Bénéficiaire la somme maximale de 5 000 \$, selon les modalités de paiement décrites à la clause 5 de la présente entente.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 5.1 Le montant de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente sera versé au Bénéficiaire selon les modalités suivantes :
 - 1) un premier versement, d'un montant correspondant à 70 % de l'aide financière prévue, dès la signature de la présente entente par les Parties et selon la modalité suivante :
 - a) la preuve d'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre.C-61.1) et la preuve d'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre.Q-2), le cas échéant.
 - 2) un second versement, d'un montant correspondant au solde de 30 % de l'aide financière prévue, sur approbation, par le Ministre, du rapport final d'activité prévu à la clause 3.14 de la présente entente.
- 5.2 Chaque versement est conditionnel aux disponibilités budgétaires de l'enveloppe réservée au volet pêche sportive du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec;
- 5.3 Les montants fixés à la clause 5.1 de la présente entente peuvent être en tout temps ajustés à la baisse par le Ministre ou un remboursement total ou partiel peut être exigé du Bénéficiaire lorsque le Ministre constate que :
 - a) les dépenses réelles du Projet sont inférieures aux dépenses estimées:

- c) le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le Bénéficiaire a obtenu au-delà des maximums fixés par le Programme, pour la réalisation du Projet, d'une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts;
- e) le Bénéficiaire apporte des modifications au Projet qui ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire sera avisé du montant du paiement ainsi ajusté ou du remboursement exigible qui sera alors facturé par le Ministre, selon les critères du Programme.

6. SOUTIEN TECHNIQUE

Le Ministre peut accorder au Bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, un soutien technique pertinent à l'accomplissement de l'objet de la présente entente. Toute demande devra être transmise à l'adresse suivante :

<u>apepr@mffp.gouv.qc.ca</u> Objet : N° entente – Nom du projet

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET GARANTIES

- 7.1 Les droits de propriété intellectuelle découlant des travaux qui résultent de la présente entente appartiendront au Bénéficiaire;
- 7.2 Le Bénéficiaire accorde au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable, pour une durée indéterminée, lui permettant de reproduire et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, les résultats découlant du Projet à des fins de développement des activités fauniques ou de diffusion des connaissances acquises par la réalisation du Projet;
 - Toute considération pour la licence consentie est incluse dans le montant de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente.
- 7.3 Le Bénéficiaire garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence prévue à la clause 7.2 de la présente entente et garantit le Ministre contre toutes réclamations, toutes demandes, toutes poursuites, toutes procédures et tous recours pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. RÉSILIATION

Le Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- 8.1 Le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- 8.2 Le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 8.3 Le Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 8.2 et 8.3, la présente entente sera résiliée à compter de la date de réception par le Bénéficiaire d'un avis écrit du Ministre à cet effet. Le Ministre cessera à cette date tout versement de l'aide financière.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans le cas prévu au paragraphe 8.1, le Ministre doit transmettre un avis écrit de résiliation au Bénéficiaire et celui-ci aura dix (10) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le Ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le Ministre cessera, à la date de la résiliation, tout versement de l'aide financière.

Le fait que le Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application des clauses 7 (Droits de propriété intellectuelle et garanties) et 11 (Responsabilité et indemnisation) de la présente entente.

Advenant la résiliation de la présente entente, le Bénéficiaire s'engage à rembourser au Ministre toute somme versée et non engagée à la date de résiliation et le Ministre s'engage à verser au Bénéficiaire toute somme due, en vertu de la présente entente à la date de résiliation.

9. CESSION

Les droits et les obligations contenus dans la présente entente ne peuvent,

10. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

- 10.1 Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que le Ministre ou son représentant puissent annoncer publiquement les détails importants du Projet, soit entre autres :
 - le nom du Bénéficiaire:
 - le montant accordé;
 - l'emplacement;
 - les dépenses estimées du Projet.
- 10.2 Le montant de l'aide financière accordée demeurera confidentiel tant qu'il ne sera pas annoncé publiquement par le Ministre, à moins d'avis contraire:
- 10.3 Le Bénéficiaire, par la présente, accepte la participation du Ministre à toute cérémonie officielle concernant le Projet et, à cet égard, le Bénéficiaire informera le Ministre par écrit au moins trente (30) jours avant la date d'une telle cérémonie pour que les dispositions nécessaires à cette participation soient prises;
- 10.4 Le Bénéficiaire permettra au Ministre d'afficher, sur les lieux, la participation du gouvernement du Québec conformément à ses exigences.

11. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Le Bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

Le Bénéficiaire s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, contre toutes réclamations, toutes demandes, toutes poursuites, toutes procédures et tous recours pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

12. FORCE MAJEURE

Les Parties ne sont pas responsables de tout manquement ou de tout retard dans l'exécution de leurs obligations causés par un événement hors de leur contrôle raisonnable et sans négligence ou faute de leur part, y compris tout cas fortuit ou tout autre événement qui retardent ou empêchent l'exécution de la présente entente. Toute partie doit aviser rapidement l'autre partie de l'existence d'un événement de force majeure et doit s'efforcer de minimiser tout dommage pouvant être causé à l'autre partie.

13. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le Ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Élise Paquette. directrice générale de la valorisation du patrimoine naturel, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera le Bénéficiaire dans les meilleurs délais.

De même, le Bénéficiaire désigne madame Julie Roy, ingénieure et gestionnaire de projets, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Bénéficiaire en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

14. AVIS

Toute communication ou tout avis à l'égard de la présente entente doit être transmis par écrit et valablement donné par livraison à son destinataire, soit personnellement, soit par courrier, aux adresses ci-après mentionnées :

Adresse du Ministre :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel 880, chemin Sainte-Foy, 2e étage Québec (Québec) G1S 4X4

À l'attention de : madame Élise Paquette

ET

Adresse du Bénéficiaire :

Ville de Châteauguay 220, boulevard Industriel Châteauguay (Québec) J6J 4Z2 À l'attention de : madame Julie Roy

15. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), lorsque le Bénéficiaire est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Ministre pourra, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de l'entente aux fins du paiement de cette dette.

16. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un accord écrit sous la forme d'un avenant signé par les Parties. Cet avenant ne pourra changer la nature de l'entente et il en fera partie intégrante.

17 INTERPRÉTATION

La présente entente, y compris l'annexe 1, le préambule et tout autre document dont il y est fait mention, ainsi que toute modification écrite de ces documents constituent l'entente complète entre les Parties et lient les Parties. En cas de conflit entre cette annexe et la présente entente, cette dernière prévaudra.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance de cette annexe et des documents dont il est fait mention et en acceptent toutes les clauses.

La présente entente constitue la seule entente entre les Parties et toute entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

18. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la présente entente, les Parties conviennent de tenter, de bonne foi, de le régler. Si les Parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les Parties assumeront à parts égales les frais de médiation. Chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

20. DURÉE

Sous réserve de la clause 8 (Résiliation), la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin, à l'exclusion des clauses 7 (Droits de propriété intellectuelle et garanties) et 11 (Responsabilité et indemnisation), dix (10) ans après la date de fin de projet inscrite à la clause 3.1.

21. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, RLRQ, chapitre M-24.01).

22. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente en double

exemplaire.	
Le ministre des Forêts, de la Faune	e et des Parcs,
Par:	
Madame Line Drouin Sous-ministre	Date July a me 2019 Date Lieu
La Ville de Châteauguay,	

Par:

Original signé

Madame Julie Roy Ingénieure et gestionnaire de projets

2019-09-04

Date

Chât cauguay

Lieu

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à installer une station de nettoyage pour les petites embarcations sur le site du parc Laberge.

PLAN DE TARIFICATION DU PROJET

Ce projet est un projet pilote pour tester ce nouveau type de service que la municipalité peut offrir à la population. Il n'est aucunement dans les intentions de la ville pour le moment de tarifer ce genre de service puisque c'est un projet pilote et parce que c'est dans le but de protéger la rivière et les autres cours d'eau adjacents.

MONTAGE FINANCIER

Éléments du Projet	Dépenses totales estimées 2019-2020	Dépenses admissibles 2019-2020	Financement du Projet		
Achat d'une machine à pression électrique	10 000 \$	10 000 \$	Aide financière - MFFP*	5 000 \$	
Installation de la machine à pression	2 000 \$	2 000 \$	Ville de Châteauguay	15 000 \$	
Préparation du terrain où le nettoyage sera effectué (excavation, gravier de drainage)	3 000 \$	3 000 \$			
Pancartes : information, inspection visuelle et procédure d'utilisation	5 000 \$	5 000 \$			
TOTAL	20 000 \$	20 000 \$	TOTAL	20 000 \$	

^{*}Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

ENTENTE D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Pierre Dufour, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Line Drouin, sous-ministre, dûment autorisée,

ci-après appelé le « Ministre »,

ET

La Municipalité des Cèdres, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1060, chemin du Fleuve, Les Cèdres (Québec) J7T 1A1, agissant par monsieur Jimmy Poulin, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelée le « Bénéficiaire »,

ci-après appelés conjointement les « Parties ».

ATTENDU QUE le Ministre gère le programme d'aide financière « Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative » Volet A (Accès aux plans d'eau) (ci-après appelé le « Programme »);

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a soumis une demande d'aide financière au Ministre dans le cadre de ce Programme;

ATTENDU QU'à la suite de la tenue d'un comité d'évaluation, la demande du Bénéficiaire a été acceptée par le Ministre.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière de 9 198 \$ au Bénéficiaire pour la réalisation de son projet « Mise en valeur du quai municipal » dans le cadre du volet Accès aux plans d'eau du Programme.

2. PROJET

- 2.1 Le projet du Bénéficiaire, ci-après désigné le « Projet », consiste à améliorer la convivialité des installations pour les familles et les pêcheurs de la région et est plus amplement détaillé à l'annexe 1 de la présente entente. Les dépenses en lien avec sa réalisation sont considérées comme admissibles à partir de la date de début du Projet, soit le 1er octobre 2019.
- 2.2 Les éléments du Projet, les dépenses totales, les dépenses admissibles aux fins de la présente entente et le financement du Projet s'établissent, à tous égards importants, comme décrits à l'annexe 1.

3. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente, le Bénéficiaire s'engage à :

- 3.1 Réaliser le Projet mentionné à la clause 2.1 et à l'annexe 1 de la présente entente conformément aux modalités contenues dans la présente entente, et ce, avant la date de fin du Projet, soit le 15 novembre 2019;
- 3.2 Contribuer, seul ou avec l'aide de ses partenaires, au financement du Projet par une mise de fonds d'au moins 25 % des dépenses admissibles du Projet;
- 3.3 Utiliser l'aide financière octroyée par la présente entente aux seules fins qui y sont prévues;
- 3.4 Rembourser immédiatement au Ministre tout montant de l'aide financière utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 3.5 Rembourser au Ministre, à l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;

- 3.6 Signifier au Ministre, dans les meilleurs délais, toute autre aide financière reçue ou demandée relativement au Projet;
- 3.7 Signifier au Ministre, sous forme de rapport écrit, toute modification ayant une incidence sur la nature ou les objectifs du Projet décrit à la clause 2.1 et à l'annexe 1 de la présente entente afin qu'il juge de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans l'entente;
- 3.8 Indiquer clairement, dans tout élément de visibilité lié au Projet, qu'une aide financière a été versée par le Ministre, et faire parvenir au Ministre une copie du matériel devant être validé, au minimum deux semaines avant sa publication, à l'adresse courriel suivante :

<u>apepr@mffp.gouv.qc.ca</u> Objet : No entente – Nom du projet

Cette indication doit se faire en respectant le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et selon les principes suivants :

- a) le logo du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs doit être présent dans l'espace réservé habituellement aux partenaires sur tous supports destinés à être diffusés;
- b) lorsque cela est possible, selon le média utilisé, le Bénéficiaire doit faire figurer, à l'intérieur des documents ou dans les génériques, la mention suivante : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs rendu possible grâce à la mesure du Réinvestissement dans le domaine de la faune ».
- 3.9 Tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver les preuves de paiement et les autres pièces justificatives s'y rattachant, durant trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- 3.10 Fournir, en français, les documents relatifs à la présente entente et s'assurer que les ressources affectées à l'exécution de l'entente sont en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit;
- 3.11 Demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du Projet ainsi que des résultats de ce Projet, peu importe les intervenants ayant été impliqués;

- 3.12 Permettre à tout représentant autorisé du Ministre un accès raisonnable à ses livres, à ses registres et à ses autres documents pour exercer la vérification des demandes de versements de l'aide financière et de son utilisation, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- 3.13 Fournir au Ministre, sur demande, tout document ou tout renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière;
- 3.14 Produire et transmettre au Ministre, trois (3) semaines après la date de fin du Projet et au plus tard le 31 mars 2020, un rapport final d'activité, conformément au modèle fourni par le Ministère, attestant de la réalisation du Projet. Ce rapport devra fournir l'état financier des dépenses du Projet, la date de début et de fin des travaux et, le cas échéant, une ou plusieurs photographies représentatives du Projet réalisé. L'état financier doit être fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec;
- 3.15 Respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables;
- 3.16 Assumer l'entretien des infrastructures ou des équipements visés par le Projet;
- 3.17 Tout au long de la période d'application de la présente entente, garantir l'accès aux infrastructures et au plan d'eau visé par le Projet. Le Bénéficiaire devra s'abstenir de poser des actes susceptibles de restreindre ou d'empêcher l'exercice du droit d'accès tels que l'imposition de tarifs excessifs non entendus dans le plan de tarification reproduit en annexe 1;
- 3.18 Tout au long de la période d'application de la présente entente, publiciser adéquatement l'accès aux infrastructures et au plan d'eau visé par le Projet, soit par :
 - a) une campagne initiale de publicisation;
 - b) un affichage spécifiant clairement les modalités d'accès.
- 3.19 Collaborer, tout au long de la période d'application de la présente entente, avec le Ministre dans le cadre des vérifications du respect des obligations prévues aux clauses 3.16, 3.17 et 3.18;

Le Ministre se réserve le droit de procéder à ces vérifications notamment en réponse à des plaintes du public;

3.20 Tout au long de la période d'application de la présente entente, respecter tous les paramètres prévus au cadre normatif du Programme et, s'il y a lieu, au guide de demande d'aide financière, qui sont disponibles à : mffp.gouv.qc.ca/faune/programmes/acces-plans-eau.jsp.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- 4.1 Fournir les éléments de communication (publicité, logo) nécessaires à la réalisation de la présente entente;
- 4.2 Verser au Bénéficiaire la somme maximale de 9 198 \$, selon les modalités de paiement décrites à la clause 5 de la présente entente.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 5.1 Le montant de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente sera versé au Bénéficiaire selon les modalités suivantes :
 - 1) un premier versement, d'un montant correspondant à 70 % de l'aide financière prévue, dès la signature de la présente entente par les Parties et selon la modalité suivante :
 - a) la preuve d'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre.C-61.1) et la preuve d'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre.Q-2), le cas échéant.
 - 2) un second versement, d'un montant correspondant au solde de 30 % de l'aide financière prévue, sur approbation, par le Ministre, du rapport final d'activité prévu à la clause 3.14 de la présente entente.
- 5.2 Chaque versement est conditionnel aux disponibilités budgétaires de la mesure du Réinvestissement dans le domaine de la faune.
- 5.3 Les montants fixés à la clause 5.1 de la présente entente peuvent être en tout temps ajustés à la baisse par le Ministre ou un remboursement total ou partiel peut être exigé du Bénéficiaire lorsque le Ministre constate que :
 - a) les dépenses réelles du Projet sont inférieures aux dépenses estimées;
 - b) le Bénéficiaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de la présente entente;

- c) le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le Bénéficiaire a obtenu au-delà des maximums fixés par le Programme, pour la réalisation du Projet, une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts;
- e) le Bénéficiaire apporte des modifications au Projet qui ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire sera avisé du montant du paiement ainsi ajusté ou du remboursement exigible qui sera alors facturé par le Ministre, selon les critères du Programme.

6. SOUTIEN TECHNIQUE

Le Ministre peut accorder au Bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, un soutien technique pertinent à l'accomplissement de l'objet de la présente entente. Toute demande devra être transmise à l'adresse suivante :

<u>apepr@mffp.gouv.qc.ca</u> Objet : N° entente – Nom du projet

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET GARANTIES

- 7.1 Les droits de propriété intellectuelle découlant des travaux qui résultent de la présente entente appartiendront au Bénéficiaire;
- 7.2 Le Bénéficiaire accorde au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable, pour une durée indéterminée, lui permettant de reproduire et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, les résultats découlant du Projet à des fins de développement des activités fauniques ou de diffusion des connaissances acquises par la réalisation du Projet;
 - Toute considération pour la licence consentie est incluse dans le montant de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente.
- 7.3 Le Bénéficiaire garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence prévue à la clause 7.2 de la présente entente et garantit le Ministre contre toutes réclamations, toutes demandes, toutes poursuites, toutes procédures et tous recours pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

.

8. RÉSILIATION

Le Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- 8.1 Le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- 8.2 Le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 8.3 Le Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 8.2 et 8.3, la présente entente sera résiliée à compter de la date de réception par le Bénéficiaire d'un avis écrit du Ministre à cet effet. Le Ministre cessera à cette date tout versement de l'aide financière.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus au paragraphe 8.1, le Ministre doit transmettre un avis écrit de résiliation au Bénéficiaire et celui-ci aura dix (10) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le Ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le Ministre cessera, à la date de la résiliation, tout versement de l'aide financière.

Le fait que le Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application des clauses 7 (Droits de propriété intellectuelle et garanties) et 11 (Responsabilité et indemnisation) de la présente entente.

Advenant la résiliation de la présente entente, le Bénéficiaire s'engage à rembourser au Ministre toute somme versée et non engagée à la date de résiliation et le Ministre s'engage à verser au Bénéficiaire toute somme due, en vertu de la présente entente à la date de résiliation.

9. CESSION

Les droits et les obligations contenus dans la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du Ministre.

10.AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

- 10.1 Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que le Ministre ou son représentant puissent annoncer publiquement les détails importants du Projet, soit entre autres :
 - le nom du Bénéficiaire;
 - le montant accordé;
 - l'emplacement;
 - les dépenses estimées du Projet.
- 10.2 Le montant de l'aide financière accordée demeurera confidentiel tant qu'il ne sera pas annoncé publiquement par le Ministre, à moins d'avis contraire;
- 10.3 Le Bénéficiaire, par la présente, accepte la participation du Ministre à toute cérémonie officielle concernant le Projet et, à cet égard, le Bénéficiaire informera le Ministre par écrit au moins trente (30) jours avant la date d'une telle cérémonie pour que les dispositions nécessaires à cette participation soient prises;
- 10.4 Le Bénéficiaire permettra au Ministre d'afficher, sur les lieux, la participation du gouvernement du Québec conformément à ses exigences.

11. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Le Bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

Le Bénéficiaire s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, contre toutes réclamations, toutes demandes, toutes poursuites, toutes procédures et tous recours pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

12. FORCE MAJEURE

Les Parties ne sont pas responsables de tout manquement ou de tout retard dans l'exécution de leurs obligations causés par un événement hors de leur contrôle raisonnable et sans négligence ou faute de leur part, y compris tout cas fortuit ou tout autre événement qui retardent ou empêchent l'exécution de la présente entente. Toute partie doit aviser rapidement l'autre partie de l'existence d'un événement de force majeure et doit s'efforcer de minimiser tout dommage pouvant être causé à l'autre partie.

13. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le Ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Élise Paquette, directrice générale de la valorisation du patrimoine naturel, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera le Bénéficiaire dans les meilleurs délais.

De même, le Bénéficiaire désigne monsieur Jimmy Poulin, directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Bénéficiaire en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

14. AVIS

Toute communication ou tout avis à l'égard de la présente entente doit être transmis par écrit et valablement donné par livraison à son destinataire, soit personnellement, soit par courrier, aux adresses ci-après mentionnées :

Adresse du Ministre :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage Québec (Québec) G1S 4X4 À l'attention de : madame Élise Paquette

ET

Adresse du Bénéficiaire :

Municipalité des Cèdres 1060, chemin du Fleuve Les Cèdres (Québec) J7T 1A1 À l'attention de : monsieur Jimmy Poulin

15. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), lorsque le Bénéficiaire est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Ministre pourra, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de l'entente aux fins du paiement de cette dette.

16. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un accord écrit sous la forme d'un avenant signé par les Parties. Cet avenant ne pourra changer la nature de l'entente et il en fera partie intégrante.

17.INTERPRÉTATION

La présente entente, y compris l'annexe 1, le préambule et tout autre document dont il y est fait mention, ainsi que toute modification écrite de ces documents constituent l'entente complète entre les Parties et lient les Parties. En cas de conflit entre cette annexe et la présente entente, cette dernière prévaudra.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance de cette annexe et des documents dont il est fait mention et en acceptent toutes les clauses.

La présente entente constitue la seule entente entre les Parties et toute entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

18. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la présente entente, les Parties conviennent de tenter, de bonne foi, de le régler. Si les Parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les Parties assumeront à parts égales les frais de médiation. Chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

20. DURÉE

Sous réserve de la clause 8 (Résiliation), la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin, à l'exclusion des clauses 7 (Droits de propriété intellectuelle et garanties) et 11 (Responsabilité et indemnisation), dix (10) ans après la date de fin de projet inscrite à la clause 3.1.

21. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, RLRQ, chapitre M-24.01).

22. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente en double exemplaire.

Le ministre des Forêts, de la Faune	et des Parcs,
Par:	
Original signé Madame Line Drouin Sous-ministre	Lieu Lieu Lieu Jolg
La Municipalité des Cèdres, Par :	
Original signé Monsieur ammy Poulin Directeur général	Lieu Code

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à améliorer la convivialité des installations pour les familles et les pêcheurs de la région.

PLAN DE TARIFICATION DU PROJET

Depuis juillet 2012, la Municipalité a une tarification pour la descente d'embarcations. Tous les deux ans, elle modifie le cadenas. Pour la première année, les résidents doivent payer 30 \$ et les non-résidents 110 \$. Pour la deuxième année, ce prix est réduit de 50 %. Pour ce qui est de l'accès au quai municipal, aucun tarif n'est instauré.

MONTAGE FINANCIER

Éléments du Projet	Dépenses totales estimées 2019-2020	Dépenses admissibles 2019-2020	Financement du Projet		
Changement des planches de bois de la passerelle	2 745 \$	2 745 \$	Aide financière - MFFP*	9 198 \$	
Acquisition de bancs urbains	5 183 \$	0\$	Municipalité des Cèdres 18 98		
Acquisition de luminaires	10 250 \$	10 250 \$			
Panneau de distribution et électricien	10 000 \$	10 000 \$			
TÓTAL	28 178 \$	22 995 \$	TOTAL	28 178 \$	

^{*}Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

ENTENTE D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Pierre Dufour, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Line Drouin, sous-ministre, dûment autorisée,

ci-après appelé le « Ministre »,

ET

La Ville de Mont-Tremblant, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 1V1, agissant par monsieur Robert Davis, directeur, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelée le « Bénéficiaire »,

ci-après appelés conjointement les « Parties ».

ATTENDU QUE le Ministre gère le programme d'aide financière « Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative » Volet A (Accès aux plans d'eau) (ci-après appelé le « Programme »);

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a soumis une demande d'aide financière au Ministre dans le cadre de ce Programme;

ATTENDU QU'à la suite de la tenue d'un comité d'évaluation, la demande du Bénéficiaire a été acceptée par le Ministre.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière de 45 000 \$ au Bénéficiaire pour la réalisation de son projet « Amélioration de l'accès à la rivière du Diable » dans le cadre du volet Accès aux plans d'eau du Programme.

2. PROJET

- 2.1 Le projet du Bénéficiaire, ci-après désigné le « Projet », consiste à procéder à la réfection et à la signalisation routière de sept aires de stationnement en bordure de la rivière du Diable, à construire six petites structures d'abris avec banquettes, supports et panneaux d'information et à construire des marches et des passerelles pour sécuriser certains sentiers de marche riverains offrant l'accès à la rivière pour la pratique de la pêche et est plus amplement détaillé à l'annexe 1 de la présente entente. Les dépenses en lien avec sa réalisation sont considérées comme admissibles à partir de la date de début du Projet, soit le 1^{er} juin 2019.
- 2.2 Les éléments du Projet, les dépenses totales, les dépenses admissibles aux fins de la présente entente et le financement du Projet s'établissent, à tous égards importants, comme décrits à l'annexe 1.

3. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente, le Bénéficiaire s'engage à :

- 3.1 Réaliser le Projet mentionné à la clause 2.1 et à l'annexe 1 de la présente entente conformément aux modalités contenues dans la présente entente, et ce, avant la date de fin du Projet, soit le 31 octobre 2020;
- 3.2 Contribuer, seul ou avec l'aide de ses partenaires, au financement du Projet par une mise de fonds d'au moins 25 % des dépenses admissibles du Projet;
- 3.3 Utiliser l'aide financière octroyée par la présente entente aux seules fins qui y sont prévues;
- 3.4 Rembourser immédiatement au Ministre tout montant de l'aide financière utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 3.5 Rembourser au Ministre, à l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;

- 3.6 Signifier au Ministre, dans les meilleurs délais, toute autre aide financière reçue ou demandée relativement au Projet;
- 3.7 Signifier au Ministre, sous forme de rapport écrit, toute modification ayant une incidence sur la nature ou les objectifs du Projet décrit à la clause 2.1 et à l'annexe 1 de la présente entente afin qu'il juge de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans l'entente;
- 3.8 Indiquer clairement, dans tout élément de visibilité lié au Projet, qu'une aide financière a été versée par le Ministre, et faire parvenir au Ministre une copie du matériel devant être validé, au minimum deux semaines avant sa publication, à l'adresse courriel suivante :

<u>apepr@mffp.gouv.qc.ca</u> Objet : N° entente – Nom du projet

Cette indication doit se faire en respectant le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et selon les principes suivants :

- a) le logo du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs doit être présent dans l'espace réservé habituellement aux partenaires sur tous supports destinés à être diffusés;
- b) lorsque cela est possible, selon le média utilisé, le Bénéficiaire doit faire figurer, à l'intérieur des documents ou dans les génériques, la mention suivante : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs rendu possible grâce au Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec ».
- 3.9 Tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver les preuves de paiement et les autres pièces justificatives s'y rattachant, durant trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- 3.10 Fournir, en français, les documents relatifs à la présente entente et s'assurer que les ressources affectées à l'exécution de l'entente sont en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit;
- 3.11 Demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du Projet ainsi que des résultats de ce Projet, peu importe les intervenants ayant été impliqués;

- 3.12 Permettre à tout représentant autorisé du Ministre un accès raisonnable à ses livres, à ses registres et à ses autres documents pour exercer la vérification des demandes de versements de l'aide financière et de son utilisation, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- 3.13 Fournir au Ministre, sur demande, tout document ou tout renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière;
- 3.14 Produire et transmettre, au plus tard le 15 mars 2020, au Ministre, un rapport intermédiaire, détaillant les dépenses effectuées ou prévues avant le 31 mars 2020. Ce rapport intermédiaire devra fournir l'état financier des dépenses du Projet, l'état d'avancement des travaux et, le cas échéant, les photographies des étapes de réalisation du Projet. L'état financier doit être fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec;

Transmettre au Ministre, trois (3) semaines après la date de fin du Projet et au plus tard le 15 mars 2021, un rapport final d'activité, conformément au modèle fourni par le Ministère, attestant la réalisation du Projet. Ce rapport devra fournir l'état financier des dépenses du Projet, une mesure des résultats obtenus par rapport aux résultats attendus, la date de début et de fin des travaux et, le cas échéant, les photographies des étapes de réalisation du Projet. L'état financier doit être fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec;

- 3.15 Respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables;
- Assumer l'entretien des infrastructures ou des équipements visés par le Projet;
- 3.17 Tout au long de la période d'application de la présente entente, garantir l'accès aux infrastructures et au plan d'eau visé par le Projet. Le Bénéficiaire devra s'abstenir de poser des actes susceptibles de restreindre ou d'empêcher l'exercice du droit d'accès tels que l'imposition de tarifs excessifs non entendus dans le plan de tarification reproduit en annexe 1;
- 3.18 Tout au long de la période d'application de la présente entente, publiciser adéquatement l'accès aux infrastructures et au plan d'eau visé par le Projet, soit par :
 - a) une campagne initiale de publicisation;
 - b) un affichage spécifiant clairement les modalités d'accès.

- 3.19 Collaborer, tout au long de la période d'application de la présente entente, avec le Ministre dans le cadre des vérifications du respect des obligations prévues aux clauses 3.16, 3.17 et 3.18;
 - Le Ministre se réserve le droit de procéder à ces vérifications notamment en réponse à des plaintes du public;
- 3.20 Tout au long de la période d'application de la présente entente, respecter tous les paramètres prévus au cadre normatif du Programme et, s'il y a lieu, au guide de demande d'aide financière, qui sont disponibles à : mffp.gouv.qc.ca/faune/programmes/acces-plans-eau.jsp.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- 4.1 Fournir les éléments de communication (publicité, logo) nécessaires à la réalisation de la présente entente;
- 4.2 Verser au Bénéficiaire la somme maximale de 45 000 \$, selon les modalités de paiement décrites à la clause 5 de la présente entente.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente sera versé au Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- 5.1 Les versements d'aide financière sont répartis au prorata des dépenses admissibles totales entre la première et la deuxième année.
 - 1) Un premier versement, d'un montant correspondant à 70 % de l'aide financière prévue jusqu'au 31 mars 2020, dès la signature de la présente entente par les Parties selon la modalité suivante :
 - a) la preuve d'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre.C-61.1) et la preuve d'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre.Q-2), le cas échéant.
 - 2) Un deuxième versement correspondant à 30 % de l'aide financière révisée jusqu'au 31 mars 2020. Le versement sera effectué à la suite du dépôt d'un rapport intermédiaire prévu à la clause 3.14 de la présente entente par le Bénéficiaire et de son acceptation par le Ministre. Si le versement ainsi calculé est égal à 0, il n'y aura pas de second versement;

- 3) Un troisième et dernier versement correspondant au montant maximal de l'aide financière révisée au 31 mars 2021 moins les deux premiers versements. Le versement sera effectué à la suite du dépôt d'un rapport final d'activité prévu à la clause 3.14 de la présente entente par le Bénéficiaire et de son acceptation par le Ministre. Le total des versements ne pourra excéder le montant de l'aide financière initialement accordée par le ministre;
- 5.2 Chaque versement est conditionnel aux disponibilités budgétaires de la mesure du Réinvestissement dans le domaine de la faune;
- 5.3 Les montants fixés à la clause 5.1 de la présente entente peuvent être en tout temps ajustés à la baisse par le Ministre ou un remboursement total ou partiel peut être exigé du Bénéficiaire lorsque le Ministre constate que :
 - a) les dépenses réelles du Projet sont inférieures aux dépenses estimées;
 - b) le Bénéficiaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - c) le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - d) le Bénéficiaire a obtenu au-delà des maximums fixés par le Programme, pour la réalisation du Projet, d'une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts;
 - e) le Bénéficiaire apporte des modifications au Projet qui ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire sera avisé du montant du paiement ainsi ajusté ou du remboursement exigible qui sera alors facturé par le Ministre, selon les critères du Programme.

6. SOUTIEN TECHNIQUE

Le Ministre peut accorder au Bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, un soutien technique pertinent à l'accomplissement de l'objet de la présente entente. Toute demande devra être transmise à l'adresse suivante :

<u>apepr@mffp.gouv.qc.ca</u> Objet : N° entente – Nom du projet

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET GARANTIES

- 7.1 Les droits de propriété intellectuelle découlant des travaux qui résultent de la présente entente appartiendront au Bénéficiaire;
- 7.2 Le Bénéficiaire accorde au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable, pour une durée indéterminée, lui permettant de reproduire et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, les résultats découlant du Projet à des fins de développement des activités fauniques ou de diffusion des connaissances acquises par la réalisation du Projet;
 - Toute considération pour la licence consentie est incluse dans le montant de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente.
- 7.3 Le Bénéficiaire garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence prévue à la clause 7.2 de la présente entente et garantit le Ministre contre toutes réclamations, toutes demandes, toutes poursuites, toutes procédures et tous recours pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. RÉSILIATION

Le Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- 8.1 Le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- 8.2 Le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 8.3 Le Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 8.2 et 8.3, la présente entente sera résiliée à compter de la date de réception par le Bénéficiaire d'un avis écrit du Ministre à cet effet. Le Ministre cessera à cette date tout versement de l'aide financière.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans le cas prévu au paragraphe 8.1, le Ministre doit transmettre un avis écrit de résiliation au Bénéficiaire et celui-ci aura dix (10) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le Ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le Ministre cessera, à la date de la résiliation, tout versement de l'aide financière.

Le fait que le Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application des clauses 7 (Droits de propriété intellectuelle et garanties) et 11 (Responsabilité et indemnisation) de la présente entente.

Advenant la résiliation de la présente entente, le Bénéficiaire s'engage à rembourser au Ministre toute somme versée et non engagée à la date de résiliation et le Ministre s'engage à verser au Bénéficiaire toute somme due, en vertu de la présente entente à la date de résiliation.

9. CESSION

Les droits et les obligations contenus dans la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du Ministre.

10.AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

- 10.1 Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que le Ministre ou son représentant puissent annoncer publiquement les détails importants du Projet, soit entre autres :
 - le nom du Bénéficiaire;
 - le montant accordé;
 - l'emplacement;
 - les dépenses estimées du Projet.
- 10.2 Le montant de l'aide financière accordée demeurera confidentiel tant qu'il ne sera pas annoncé publiquement par le Ministre, à moins d'avis contraire;
- 10.3 Le Bénéficiaire, par la présente, accepte la participation du Ministre à toute cérémonie officielle concernant le Projet et, à cet égard, le Bénéficiaire informera le Ministre par écrit au moins trente (30) jours avant la date d'une telle cérémonie pour que les dispositions nécessaires à cette participation soient prises;
- 10.4 Le Bénéficiaire permettra au Ministre d'afficher, sur les lieux, la participation du gouvernement du Québec conformément à ses exigences.

11. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Le Bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

Le Bénéficiaire s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, contre toutes réclamations, toutes demandes, toutes poursuites, toutes procédures et tous recours pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

12. FORCE MAJEURE

Les Parties ne sont pas responsables de tout manquement ou de tout retard dans l'exécution de leurs obligations causés par un événement hors de leur contrôle raisonnable et sans négligence ou faute de leur part, y compris tout cas fortuit ou tout autre événement qui retardent ou empêchent l'exécution de la présente entente. Toute partie doit aviser rapidement l'autre partie de l'existence d'un événement de force majeure et doit s'efforcer de minimiser tout dommage pouvant être causé à l'autre partie.

13. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le Ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Élise Paquette, directrice générale de la valorisation du patrimoine naturel, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera le Bénéficiaire dans les meilleurs délais.

De même, le Bénéficiaire désigne monsieur Robert Davis, directeur, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Bénéficiaire en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

14.AVIS

Toute communication ou tout avis à l'égard de la présente entente doit être transmis par écrit et valablement donné par livraison à son destinataire, soit personnellement, soit par courrier, aux adresses ci-après mentionnées :

Adresse du Ministre :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage Québec (Québec) G1S 4X4 À l'attention de : madame Élise Paquette

ET

Adresse du Bénéficiaire :

Ville de Mont-Tremblant 1145, rue de Saint-Jovite Mont-Tremblant (Québec) J8E 1V1 À l'attention de : monsieur Robert Davis

15. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), lorsque le Bénéficiaire est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Ministre pourra, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de l'entente aux fins du paiement de cette dette.

16. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un accord écrit sous la forme d'un avenant signé par les Parties. Cet avenant ne pourra changer la nature de l'entente et il en fera partie intégrante.

17.INTERPRÉTATION

La présente entente, y compris l'annexe 1, le préambule et tout autre document dont il y est fait mention, ainsi que toute modification écrite de ces documents constituent l'entente complète entre les Parties et lient les Parties. En cas de conflit entre cette annexe et la présente entente, cette dernière prévaudra.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance de cette annexe et des documents dont il est fait mention et en acceptent toutes les clauses.

La présente entente constitue la seule entente entre les Parties et toute entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

18. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la présente entente, les Parties conviennent de tenter, de bonne foi, de le régler. Si les Parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les Parties assumeront à parts égales les frais de médiation. Chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

20. DURÉE

Sous réserve de la clause 8 (Résiliation), la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin, à l'exclusion des clauses 7 (Droits de propriété intellectuelle et garanties) et 11 (Responsabilité et indemnisation), dix (10) ans après la date de fin de projet inscrite à la clause 3.1.

21. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, RLRQ, chapitre M-24.01).

22. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente en double exemplaire.

Le ministre des Forêts, de la Faune	et des Parcs,
Par:	
Original signé Madame Line Prouin Sous-ministre	Le 22 anierolg Date
	Lieu
La Ville de Mont-Tremblant,	
Par:	
Original signé	27/08/19
Monsieur Robert Davis Directeur	Date Lieu

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à procéder à la réfection et à la signalisation routière de sept aires de stationnement en bordure de la rivière du Diable, à construire six petites structures d'abris avec banquettes, supports et panneaux d'information et à construire des marches et des passerelles pour sécuriser certains sentiers de marche riverains offrant l'accès à la rivière pour la pratique de la pêche.

PLAN DE TARIFICATION DU PROJET

Aucune tarification ne s'applique présentement et aucune tarification n'est prévue pour le futur pour pratiquer la pêche à gué sur la rivière du Diable. À noter que quatre haltes de pêche existantes se retrouvent sur le Parc National du Mont-Tremblant et l'accès quotidien est de 8,60 \$ par personne quotidiennement ou 43 \$ par personne annuellement.

MONTAGE FINANCIER

Éléments du projet	Dépenses totales estimées	Dépenses estimées 2019-2020	Dépenses estimées 2020-2021	Dépenses admissibles 2019-2020	Dépenses admissibles 2020-2021	Financement du Proje	
Accès no. 2						Aide financière - MFFP*	45 000 \$
Signalisation d'identification de l'accès	300 \$	300 \$		300 \$		Ville de Mont-Tremblant	90 000 \$
Structures	3 000 \$	3 000 \$		3 000 \$			
Panneau d'information et d'interprétation	500 \$	500 \$		500 \$			
Construction d'une passerelle	2 000 \$	2 000 \$		2 000 \$			
Aire de repos)
Accès no. 3							
Signalisation d'identification de l'accès	300 \$	300 \$		300 \$			
Panneaux d'information	500 \$	500 \$		500 \$			
Structures appentis	1 000 \$	1 000 \$		1 000 \$			
Boisé-Ryan							
Signalisation	300 \$		300 \$		300 \$		
Structures	3 000 \$		3 000 \$		3 000 \$		
Panneau d'information et d'interprétation	500 \$		500 \$		500 \$		
Aire de repos	1 000 \$		1 000 \$		1 000 \$		
Chemin d'accès - Déboisement - Excavation	15 000 \$		15 000 \$		15 000 \$		
Chemin d'accès - Structure de chaussée	80 000 \$		80 000 \$		80 000 \$		
Sentier de pierres	8 250 \$		8 250 \$		8 250 \$		
Rampe ou escalier- Accès au plan d'eau	5 000 \$		5 000 \$		5 000 \$		
Engazonnement	3 000 \$		3 000 \$		0\$		
Contingence de chantier	11 350 \$		11 350 \$		0\$		
TOTAL	135 000 \$	7 600 \$	127 400 \$	7 600 \$	113 050 \$	TOTAL	135 000 \$

^{*}Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

ENTENTE D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Pierre Dufour, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Line Drouin, sous-ministre, dûment autorisée,

ci-après appelé le « Ministre »,

ET

La Municipalité de Saint-Anicet, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 335, avenue Jules-Léger, Saint-Anicet (Québec) JOS 1M0, agissant par madame Lyne-Viau, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

ci-après appelée le « Bénéficiaire »,

ci-après appelés conjointement les « Parties ».

ATTENDU QUE le Ministre gère le programme d'aide financière « Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative » Volet A (Accès aux plans d'eau) (ci-après appelé le « Programme »);

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a soumis une demande d'aide financière au Ministre dans le cadre de ce Programme;

ATTENDU QU'à la suite de la tenue d'un comité d'évaluation, la demande du Bénéficiaire a été acceptée par le Ministre.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière de 16 248 \$ au Bénéficiaire pour la réalisation de son projet « Réfection de la rampe de mise à l'eau » dans le cadre du volet Accès aux plans d'eau du Programme.

2. PROJET

- 2.1 Le projet du Bénéficiaire, ci-après désigné le « Projet », consiste à rénover la rampe de mise à l'eau de la Municipalité et est plus amplement détaillé à l'annexe 1 de la présente entente. Les dépenses en lien avec sa réalisation sont considérées comme admissibles à partir de la date de début du Projet, soit le 1^{er} septembre 2019.
- 2.2 Les éléments du Projet, les dépenses totales, les dépenses admissibles aux fins de la présente entente et le financement du Projet s'établissent, à tous égards importants, comme décrits à l'annexe 1.

3. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente, le Bénéficiaire s'engage à :

- 3.1 Réaliser le Projet mentionné à la clause 2.1 et à l'annexe 1 de la présente entente conformément aux modalités contenues dans la présente entente, et ce, avant la date de fin du Projet, soit le 31 mars 2020;
- 3.2 Contribuer, seul ou avec l'aide de ses partenaires, au financement du Projet par une mise de fonds d'au moins 25 % des dépenses admissibles du Projet;
- 3.3 Utiliser l'aide financière octroyée par la présente entente aux seules fins qui y sont prévues;
- 3.4 Rembourser immédiatement au Ministre tout montant de l'aide financière utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 3.5 Rembourser au Ministre, à l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;

- 3.6 Signifier au Ministre, dans les meilleurs délais, toute autre aide financière reçue ou demandée relativement au Projet;
- 3.7 Signifier au Ministre, sous forme de rapport écrit, toute modification ayant une incidence sur la nature ou les objectifs du Projet décrit à la clause 2.1 et à l'annexe 1 de la présente entente afin qu'il juge de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans l'entente;
- 3.8 Indiquer clairement, dans tout élément de visibilité lié au Projet, qu'une aide financière a été versée par le Ministre, et faire parvenir au Ministre une copie du matériel devant être validé, au minimum deux semaines avant sa publication, à l'adresse courriel suivante :

<u>apepr@mffp.gouv.qc.ca</u> Objet : No entente – Nom du projet

Cette indication doit se faire en respectant le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et selon les principes suivants :

- a) le logo du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs doit être présent dans l'espace réservé habituellement aux partenaires sur tous supports destinés à être diffusés;
- b) lorsque cela est possible, selon le média utilisé, le Bénéficiaire doit faire figurer, à l'intérieur des documents ou dans les génériques, la mention suivante : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs rendu possible grâce à la mesure du Réinvestissement dans le domaine de la faune ».
- 3.9 Tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver les preuves de paiement et les autres pièces justificatives s'y rattachant, durant trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- 3.10 Fournir, en français, les documents relatifs à la présente entente et s'assurer que les ressources affectées à l'exécution de l'entente sont en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit;
- 3.11 Demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du Projet ainsi que des résultats de ce Projet, peu importe les intervenants ayant été impliqués;

- 3.12 Permettre à tout représentant autorisé du Ministre un accès raisonnable à ses livres, à ses registres et à ses autres documents pour exercer la vérification des demandes de versements de l'aide financière et de son utilisation, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- 3.13 Fournir au Ministre, sur demande, tout document ou tout renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière;
- 3.14 Produire et transmettre au Ministre, trois (3) semaines après la date de fin du Projet et au plus tard le 31 mars 2020, un rapport final d'activité, conformément au modèle fourni par le Ministère, attestant de la réalisation du Projet. Ce rapport devra fournir l'état financier des dépenses du Projet, la date de début et de fin des travaux et, le cas échéant, une ou plusieurs photographies représentatives du Projet réalisé. L'état financier doit être fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec;
- 3.15 Respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables;
- 3.16 Assumer l'entretien des infrastructures ou des équipements visés par le Projet;
- 3.17 Tout au long de la période d'application de la présente entente, garantir l'accès aux infrastructures et au plan d'eau visé par le Projet. Le Bénéficiaire devra s'abstenir de poser des actes susceptibles de restreindre ou d'empêcher l'exercice du droit d'accès tels que l'imposition de tarifs excessifs non entendus dans le plan de tarification reproduit en annexe 1;
- 3.18 Tout au long de la période d'application de la présente entente, publiciser adéquatement l'accès aux infrastructures et au plan d'eau visé par le Projet, soit par :
 - a) une campagne initiale de publicisation;
 - b) un affichage spécifiant clairement les modalités d'accès.
- 3.19 Collaborer, tout au long de la période d'application de la présente entente, avec le Ministre dans le cadre des vérifications du respect des obligations prévues aux clauses 3.16, 3.17 et 3.18;

Le Ministre se réserve le droit de procéder à ces vérifications notamment en réponse à des plaintes du public; 3.20 Tout au long de la période d'application de la présente entente, respecter tous les paramètres prévus au cadre normatif du Programme et, s'il y a lieu, au guide de demande d'aide financière, qui sont disponibles à : mffp.gouv.qc.ca/faune/programmes/acces-plans-eau.jsp.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- 4.1 Fournir les éléments de communication (publicité, logo) nécessaires à la réalisation de la présente entente;
- 4.2 Verser au Bénéficiaire la somme maximale de 16 248 \$, selon les modalités de paiement décrites à la clause 5 de la présente entente.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 5.1 Le montant de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente sera versé au Bénéficiaire selon les modalités suivantes :
 - 1) un premier versement, d'un montant correspondant à 70 % de l'aide financière prévue, dès la signature de la présente entente par les Parties et selon la modalité suivante :
 - a) la preuve d'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre.C-61.1) et la preuve d'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre.Q-2), le cas échéant.
 - 2) un second versement, d'un montant correspondant au solde de 30 % de l'aide financière prévue, sur approbation, par le Ministre, du rapport final d'activité prévu à la clause 3.14 de la présente entente.
- 5.2 Chaque versement est conditionnel aux disponibilités budgétaires de la mesure du Réinvestissement dans le domaine de la faune.
- 5.3 Les montants fixés à la clause 5.1 de la présente entente peuvent être en tout temps ajustés à la baisse par le Ministre ou un remboursement total ou partiel peut être exigé du Bénéficiaire lorsque le Ministre constate que :
 - a) les dépenses réelles du Projet sont inférieures aux dépenses estimées;
 - b) le Bénéficiaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de la présente entente;

- c) le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le Bénéficiaire a obtenu au-delà des maximums fixés par le Programme, pour la réalisation du Projet, une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts;
- e) le Bénéficiaire apporte des modifications au Projet qui ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire sera avisé du montant du paiement ainsi ajusté ou du remboursement exigible qui sera alors facturé par le Ministre, selon les critères du Programme.

6. SOUTIEN TECHNIQUE

Le Ministre peut accorder au Bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, un soutien technique pertinent à l'accomplissement de l'objet de la présente entente. Toute demande devra être transmise à l'adresse suivante :

<u>apepr@mffp.gouv.qc.ca</u> Objet : N° entente – Nom du projet

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET GARANTIES

- 7.1 Les droits de propriété intellectuelle découlant des travaux qui résultent de la présente entente appartiendront au Bénéficiaire;
- 7.2 Le Bénéficiaire accorde au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable, pour une durée indéterminée, lui permettant de reproduire et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, les résultats découlant du Projet à des fins de développement des activités fauniques ou de diffusion des connaissances acquises par la réalisation du Projet;
 - Toute considération pour la licence consentie est incluse dans le montant de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente.
- 7.3 Le Bénéficiaire garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence prévue à la clause 7.2 de la présente entente et garantit le Ministre contre toutes réclamations, toutes demandes, toutes poursuites, toutes procédures et tous recours pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. RÉSILIATION

Le Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- 8.1 Le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- 8.2 Le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 8.3 Le Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 8.2 et 8.3, la présente entente sera résiliée à compter de la date de réception par le Bénéficiaire d'un avis écrit du Ministre à cet effet. Le Ministre cessera à cette date tout versement de l'aide financière.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus au paragraphe 8.1, le Ministre doit transmettre un avis écrit de résiliation au Bénéficiaire et celui-ci aura dix (10) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le Ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le Ministre cessera, à la date de la résiliation, tout versement de l'aide financière.

Le fait que le Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application des clauses 7 (Droits de propriété intellectuelle et garanties) et 11 (Responsabilité et indemnisation) de la présente entente.

Advenant la résiliation de la présente entente, le Bénéficiaire s'engage à rembourser au Ministre toute somme versée et non engagée à la date de résiliation et le Ministre s'engage à verser au Bénéficiaire toute somme due, en vertu de la présente entente à la date de résiliation.

9. CESSION

Les droits et les obligations contenus dans la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du Ministre.

10. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

- 10.1 Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que le Ministre ou son représentant puissent annoncer publiquement les détails importants du Projet, soit entre autres :
 - le nom du Bénéficiaire;
 - le montant accordé;
 - l'emplacement;
 - les dépenses estimées du Projet.
- 10.2 Le montant de l'aide financière accordée demeurera confidentiel tant qu'il ne sera pas annoncé publiquement par le Ministre, à moins d'avis contraire:
- 10.3 Le Bénéficiaire, par la présente, accepte la participation du Ministre à toute cérémonie officielle concernant le Projet et, à cet égard, le Bénéficiaire informera le Ministre par écrit au moins trente (30) jours avant la date d'une telle cérémonie pour que les dispositions nécessaires à cette participation soient prises;
- 10.4 Le Bénéficiaire permettra au Ministre d'afficher, sur les lieux, la participation du gouvernement du Québec conformément à ses exigences.

11. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Le Bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

Le Bénéficiaire s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, contre toutes réclamations, toutes demandes, toutes poursuites, toutes procédures et tous recours pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

12. FORCE MAJEURE

Les Parties ne sont pas responsables de tout manquement ou de tout retard dans l'exécution de leurs obligations causés par un événement hors de leur contrôle raisonnable et sans négligence ou faute de leur part, y compris tout cas fortuit ou tout autre événement qui retardent ou empêchent l'exécution de la présente entente. Toute partie doit aviser rapidement l'autre partie de l'existence d'un événement de force majeure et doit s'efforcer de minimiser tout dommage pouvant être causé à l'autre partie.

13. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le Ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Élise Paquette, directrice générale de la valorisation du patrimoine naturel, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera le Bénéficiaire dans les meilleurs délais.

De même, le Bénéficiaire désigne madame Lyne Viau, directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Bénéficiaire en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

14.AVIS

Toute communication ou tout avis à l'égard de la présente entente doit être transmis par écrit et valablement donné par livraison à son destinataire, soit personnellement, soit par courrier, aux adresses ci-après mentionnées :

Adresse du Ministre :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel 880, chemin Sainte-Foy, 2e étage Québec (Québec) G1S 4X4 À l'attention de : madame Élise Paquette

ET

Adresse du Bénéficiaire :

Municipalité de Saint-Anicet 335, avenue Jules-Léger Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0 À l'attention de : madame Lyne Viau Leves pur

15. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), lorsque le Bénéficiaire est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Ministre pourra, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de l'entente aux fins du paiement de cette dette.

16. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un accord écrit sous la forme d'un avenant signé par les Parties. Cet avenant ne pourra changer la nature de l'entente et il en fera partie intégrante.

17.INTERPRÉTATION

La présente entente, y compris l'annexe 1, le préambule et tout autre document dont il y est fait mention, ainsi que toute modification écrite de ces documents constituent l'entente complète entre les Parties et lient les Parties. En cas de conflit entre cette annexe et la présente entente, cette dernière prévaudra.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance de cette annexe et des documents dont il est fait mention et en acceptent toutes les clauses.

La présente entente constitue la seule entente entre les Parties et toute entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

18.LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la présente entente, les Parties conviennent de tenter, de bonne foi, de le régler. Si les Parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les Parties assumeront à parts égales les frais de médiation. Chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

20. DURÉE

Sous réserve de la clause 8 (Résiliation), la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin, à l'exclusion des clauses 7 (Droits de propriété intellectuelle et garanties) et 11 (Responsabilité et indemnisation), dix (10) ans après la date de fin de projet inscrite à la clause 3.1.

21. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, RLRQ, chapitre M-24.01).

22. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente en double exemplaire.

Le ministre des Forêts, de la Faur	ne et des Parcs,
Par:	
Original signé Madame Line Drouin Sous-ministre	Date Juber Lieu
La Municipalité de Saint-Anicet, Par :	
Original signé Madame Lyné Viau Directrice générale	99-18 Date At Anvect Lieu

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à rénover la rampe de mise à l'eau de la Municipalité.

PLAN DE TARIFICATION DU PROJET

Suite à la rénovation de la rampe d'accès à l'eau, la Municipalité n'envisage pas d'appliquer un tarif d'accès aux personnes souhaitant l'utiliser. L'objectif de la Municipalité est de donner un libre accès au site, que ce soit pour les résidents ou les non-résidents de Saint-Anicet.

MONTAGE FINANCIER

Éléments du Projet	Dépenses totales estimées 2019-2020	Dépenses admissibles 2019-2020	Financement du Projet	
Arpenteur	2 415 \$	2 415 \$	Aide financière - MFFP*	16 248 \$
Demandes de CA	2 583 \$	0\$	Municipalité de Saint-Anicet	26 954 \$
Biologiste	2 835 \$	2 835 \$		
Ingénieur	11 339 \$	11 339 \$		
Travaux de réfection de la rampe	24 030 \$	24 030 \$		
TOTAL	43 202 \$	40 619 \$	TOTAL	43 202 \$

^{*}Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

ENTENTE D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Pierre Dufour, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Line Drouin, sous-ministre, dûment autorisée,

ci-après appelé le « Ministre »,

ET

La Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 700, rue Montcalm, Saint-Joseph-de-Sorel (Québec) J3R 1C9, agissant par madame Sophie Rousseau, chargée de projet, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

ci-après appelée le « Bénéficiaire »,

ci-après appelés conjointement les « Parties ».

ATTENDU QUE le Ministre gère le programme d'aide financière « Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative » Volet A (Accès aux plans d'eau) (ci-après appelé le « Programme »);

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a soumis une demande d'aide financière au Ministre dans le cadre de ce Programme;

ATTENDU QU'à la suite de la tenue d'un comité d'évaluation, la demande du Bénéficiaire a été acceptée par le Ministre.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière de 45 000 \$ au Bénéficiaire pour la réalisation de son projet « Réfection d'une descente de mise à l'eau au parc de la Pointe-aux-Pins » dans le cadre du volet Accès aux plans d'eau du Programme.

2. PROJET

- 2.1 Le projet du Bénéficiaire, ci-après désigné le « Projet », consiste à procéder à la réfection et au prolongement de la descente de mise à l'eau au parc de la Pointe-aux-Pins afin d'assurer la sécurité des usagers et la pérennité des installations et est plus amplement détaillé à l'annexe 1 de la présente entente. Les dépenses en lien avec sa réalisation sont considérées comme admissibles à partir de la date de début du Projet, soit le 1^{er} octobre 2019.
- 2.2 Les éléments du Projet, les dépenses totales, les dépenses admissibles aux fins de la présente entente et le financement du Projet s'établissent, à tous égards importants, comme décrits à l'annexe 1.

3. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente, le Bénéficiaire s'engage à :

- 3.1 Réaliser le Projet mentionné à la clause 2.1 et à l'annexe 1 de la présente entente conformément aux modalités contenues dans la présente entente, et ce, avant la date de fin du Projet, soit le 15 novembre 2019;
- 3.2 Contribuer, seul ou avec l'aide de ses partenaires, au financement du Projet par une mise de fonds d'au moins 25 % des dépenses admissibles du Projet;
- 3.3 Utiliser l'aide financière octroyée par la présente entente aux seules fins qui y sont prévues;
- 3.4 Rembourser immédiatement au Ministre tout montant de l'aide financière utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 3.5 Rembourser au Ministre, à l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;

- 3.6 Signifier au Ministre, dans les meilleurs délais, toute autre aide financière reçue ou demandée relativement au Projet;
- 3.7 Signifier au Ministre, sous forme de rapport écrit, toute modification ayant une incidence sur la nature ou les objectifs du Projet décrit à la clause 2.1 et à l'annexe 1 de la présente entente afin qu'il juge de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans l'entente;
- 3.8 Indiquer clairement, dans tout élément de visibilité lié au Projet, qu'une aide financière a été versée par le Ministre, et faire parvenir au Ministre une copie du matériel devant être validé, au minimum deux semaines avant sa publication, à l'adresse courriel suivante :

<u>apepr@mffp.gouv.qc.ca</u> Objet : N° entente – Nom du projet

Cette indication doit se faire en respectant le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et selon les principes suivants :

- a) le logo du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs doit être présent dans l'espace réservé habituellement aux partenaires sur tous supports destinés à être diffusés;
- b) lorsque cela est possible, selon le média utilisé, le Bénéficiaire doit faire figurer, à l'intérieur des documents ou dans les génériques, la mention suivante : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs rendu possible grâce à la mesure du Réinvestissement dans le domaine de la faune ».
- 3.9 Tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver les preuves de paiement et les autres pièces justificatives s'y rattachant, durant trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- 3.10 Fournir, en français, les documents relatifs à la présente entente et s'assurer que les ressources affectées à l'exécution de l'entente sont en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit;
- 3.11 Demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du Projet ainsi que des résultats de ce Projet, peu importe les intervenants ayant été impliqués;

- 3.12 Permettre à tout représentant autorisé du Ministre un accès raisonnable à ses livres, à ses registres et à ses autres documents pour exercer la vérification des demandes de versements de l'aide financière et de son utilisation, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- 3.13 Fournir au Ministre, sur demande, tout document ou tout renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière;
- 3.14 Produire et transmettre au Ministre, trois (3) semaines après la date de fin du Projet et au plus tard le 31 mars 2020, un rapport final d'activité, conformément au modèle fourni par le Ministère, attestant de la réalisation du Projet. Ce rapport devra fournir l'état financier des dépenses du Projet, la date de début et de fin des travaux et, le cas échéant, une ou plusieurs photographies représentatives du Projet réalisé. L'état financier doit être fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec;
- 3.15 Respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables;
- 3.16 Assumer l'entretien des infrastructures ou des équipements visés par le Projet;
- 3.17 Tout au long de la période d'application de la présente entente, garantir l'accès aux infrastructures et au plan d'eau visé par le Projet. Le Bénéficiaire devra s'abstenir de poser des actes susceptibles de restreindre ou d'empêcher l'exercice du droit d'accès tels que l'imposition de tarifs excessifs non entendus dans le plan de tarification reproduit en annexe 1;
- 3.18 Tout au long de la période d'application de la présente entente, publiciser adéquatement l'accès aux infrastructures et au plan d'eau visé par le Projet, soit par :
 - a) une campagne initiale de publicisation;
 - b) un affichage spécifiant clairement les modalités d'accès.
- 3.19 Collaborer, tout au long de la période d'application de la présente entente, avec le Ministre dans le cadre des vérifications du respect des obligations prévues aux clauses 3.16, 3.17 et 3.18;

Le Ministre se réserve le droit de procéder à ces vérifications notamment en réponse à des plaintes du public; 3.20 Tout au long de la période d'application de la présente entente, respecter tous les paramètres prévus au cadre normatif du Programme et, s'il y a lieu, au guide de demande d'aide financière, qui sont disponibles à : mffp.gouv.qc.ca/faune/programmes/acces-plans-eau.jsp.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- 4.1 Fournir les éléments de communication (publicité, logo) nécessaires à la réalisation de la présente entênte;
- 4.2 Verser au Bénéficiaire la somme maximale de 45 000 \$, selon les modalités de paiement décrites à la clause 5 de la présente entente.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 5.1 Le montant de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente sera versé au Bénéficiaire selon les modalités suivantes :
 - un premier versement, d'un montant correspondant à 70 % de l'aide financière prévue, dès la signature de la présente entente par les Parties et selon la modalité suivante :
 - a) la preuve d'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre.C-61.1) et la preuve d'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre.Q-2), le cas échéant.
 - 2) un second versement, d'un montant correspondant au solde de 30 % de l'aide financière prévue, sur approbation, par le Ministre, du rapport final d'activité prévu à la clause 3.14 de la présente entente.
- 5.2 Chaque versement est conditionnel aux disponibilités budgétaires de la mesure du Réinvestissement dans le domaine de la faune.
- 5.3 Les montants fixés à la clause 5.1 de la présente entente peuvent être en tout temps ajustés à la baisse par le Ministre ou un remboursement total ou partiel peut être exigé du Bénéficiaire lorsque le Ministre constate que :
 - a) les dépenses réelles du Projet sont inférieures aux dépenses estimées;
 - b) le Bénéficiaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de la présente entente;

- c) le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le Bénéficiaire a obtenu au-delà des maximums fixés par le Programme, pour la réalisation du Projet, une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts;
- e) le Bénéficiaire apporte des modifications au Projet qui ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire sera avisé du montant du paiement ainsi ajusté ou du remboursement exigible qui sera alors facturé par le Ministre, selon les critères du Programme.

6. SOUTIEN TECHNIQUE

Le Ministre peut accorder au Bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, un soutien technique pertinent à l'accomplissement de l'objet de la présente entente. Toute demande devra être transmise à l'adresse suivante :

<u>apepr@mffp.gouv.qc.ca</u> Objet : N° entente – Nom du projet

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET GARANTIES

- 7.1 Les droits de propriété intellectuelle découlant des travaux qui résultent de la présente entente appartiendront au Bénéficiaire;
- 7.2 Le Bénéficiaire accorde au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable, pour une durée indéterminée, lui permettant de reproduire et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, les résultats découlant du Projet à des fins de développement des activités fauniques ou de diffusion des connaissances acquises par la réalisation du Projet;

Toute considération pour la licence consentie est incluse dans le montant de l'aide financière prévue à la clause 1 de la présente entente.

7.3 Le Bénéficiaire garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence prévue à la clause 7.2 de la présente entente et garantit le Ministre contre toutes réclamations, toutes demandes, toutes poursuites, toutes procédures et tous recours pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. RÉSILIATION

Le Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- 8.1 Le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- 8.2 Le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 8.3 Le Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 8.2 et 8.3, la présente entente sera résiliée à compter de la date de réception par le Bénéficiaire d'un avis écrit du Ministre à cet effet. Le Ministre cessera à cette date tout versement de l'aide financière.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus au paragraphe 8.1, le Ministre doit transmettre un avis écrit de résiliation au Bénéficiaire et celui-ci aura dix (10) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le Ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le Ministre cessera, à la date de la résiliation, tout versement de l'aide financière.

Le fait que le Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application des clauses 7 (Droits de propriété intellectuelle et garanties) et 11 (Responsabilité et indemnisation) de la présente entente.

Advenant la résiliation de la présente entente, le Bénéficiaire s'engage à rembourser au Ministre toute somme versée et non engagée à la date de résiliation et le Ministre s'engage à verser au Bénéficiaire toute somme due, en vertu de la présente entente à la date de résiliation.

9. CESSION

Les droits et les obligations contenus dans la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du Ministre.

10. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

- 10.1 Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que le Ministre ou son représentant puissent annoncer publiquement les détails importants du Projet, soit entre autres :
 - le nom du Bénéficiaire;
 - le montant accordé;
 - l'emplacement;
 - les dépenses estimées du Projet.
- 10.2 Le montant de l'aide financière accordée demeurera confidentiel tant qu'il ne sera pas annoncé publiquement par le Ministre, à moins d'avis contraire:
- 10.3 Le Bénéficiaire, par la présente, accepte la participation du Ministre à toute cérémonie officielle concernant le Projet et, à cet égard, le Bénéficiaire informera le Ministre par écrit au moins trente (30) jours avant la date d'une telle cérémonie pour que les dispositions nécessaires à cette participation soient prises;
- 10.4 Le Bénéficiaire permettra au Ministre d'afficher, sur les lieux, la participation du gouvernement du Québec conformément à ses exigences.

11. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Le Bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

Le Bénéficiaire s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, contre toutes réclamations, toutes demandes, toutes poursuites, toutes procédures et tous recours pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

12. FORCE MAJEURE

Les Parties ne sont pas responsables de tout manquement ou de tout retard dans l'exécution de leurs obligations causés par un événement hors de leur contrôle raisonnable et sans négligence ou faute de leur part, y compris tout cas fortuit ou tout autre événement qui retardent ou empêchent l'exécution de la présente entente. Toute partie doit aviser rapidement l'autre partie de l'existence d'un événement de force majeure et doit s'efforcer de minimiser tout dommage pouvant être causé à l'autre partie.

13. REPRÉSENTANTS DES PARTIES -

Le Ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Élise Paquette, directrice générale de la valorisation du patrimoine naturel, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera le Bénéficiaire dans les meilleurs délais.

De même, le Bénéficiaire désigne madame Sophie Rousseau, chargée de projet, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Bénéficiaire en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

14.AVIS

Toute communication ou tout avis à l'égard de la présente entente doit être transmis par écrit et valablement donné par livraison à son destinataire, soit personnellement, soit par courrier, aux adresses ci-après mentionnées :

Adresse du Ministre :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel 880, chemin Sainte-Foy, 2º étage Québec (Québec) G1S 4X4 À l'attention de : madame Élise Paquette

ET

Adresse du Bénéficiaire :

Ville de Saint-Joseph-de-Sorel 700, rue Montcalm Saint-Joseph-de-Sorel (Québec) J3R 1C9 À l'attention de : madame Sophie Rousseau

15. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), lorsque le Bénéficiaire est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Ministre pourra, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de l'entente aux fins du paiement de cette dette.

16. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un accord écrit sous la forme d'un avenant signé par les Parties. Cet avenant ne pourra changer la nature de l'entente et il en fera partie intégrante.

17.INTERPRÉTATION

La présente entente, y compris l'annexe 1, le préambule et tout autre document dont il y est fait mention, ainsi que toute modification écrite de ces documents constituent l'entente complète entre les Parties et lient les Parties. En cas de conflit entre cette annexe et la présente entente, cette dernière prévaudra.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance de cette annexe et des documents dont il est fait mention et en acceptent toutes les clauses.

La présente entente constitue la seule entente entre les Parties et toute entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

18. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la présente entente, les Parties conviennent de tenter, de bonne foi, de le régler. Si les Parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les Parties assumeront à parts égales les frais de médiation. Chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

20. DURÉE

Sous réserve de la clause 8 (Résiliation), la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin, à l'exclusion des clauses 7 (Droits de propriété intellectuelle et garanties) et 11 (Responsabilité et indemnisation), dix (10) ans après la date de fin de projet inscrite à la clause 3.1.

21. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, RLRQ, chapitre M-24.01).

22. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente en double exemplaire.

ı	7		-1	F24-						-	
ı	_e	ministre	aes	rorets.	ae	ıa	raune	et	aes	Parcs	

Par:

Original signé

Madame Line Drouin Sous-ministre Le 22 ant 2019

Date

Lieu

La Ville de Saint-Joseph-de-Sorel,

Par:

Original signé

Madame Sophie Rousseau Chargée de projet

MARTIN VALDIS, CPA.CA, OMA DIRECTOR GENERAL RE SECRETAIRE-TRESORIER Re 8 movembre 2019 Date

SANOT- LOSEPH-DE-SOREL

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à procéder à la réfection et au prolongement de la descente de mise à l'eau au parc de la Pointe-aux-Pins afin d'assurer la sécurité des usagers et la pérennité des installations.

PLAN DE TARIFICATION DU PROJET

La rampe de mise à l'eau est située au parc de la Pointe-aux-pins et il s'agit d'un parc public. Ce parc est accessible gratuitement à toute la population et aux touristes.

MONTAGE FINANCIER

Éléments du Projet	Dépenses totales estimées 2019-2020	Dépenses admissibles 2019-2020	Financement du Projet		
Coût de construction	172 970 \$	172 970 \$	Aide financière - MFFP*	45 000 \$	
Frais d'ingénierie	17 100 \$	17 100 \$	Municipalité de Saint-Joseph-de-Sorel		
Frais de laboratoire	8 000 \$	8 000 \$	200		
TOTAL	198 070 \$	198 070 \$	TOTAL	198 070 \$	

^{*}Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs